



Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté n°2021-389-AE/SUP

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
de la société VALSUD en vue de la poursuite de l'exploitation
de son site de stockage de déchets non dangereux dit « Ecopôle de l'Etoile »,
implanté sur la commune de Septèmes-les-Vallons,
et la modification des servitudes d'utilité publique

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre I du livre V relatif aux installations soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration, ainsi que ses articles L.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 2 juillet 2020 en préfecture, par la société VALSUD en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), ainsi que ses activités annexes, situées sur la commune de Septèmes-les-Vallons, et à modifier les servitudes d'utilité publique ;

Vu l'accusé réception préfectoral du 21 juillet 2020 fixé par l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments du 7 août 2020, 16 octobre 2020, 30 novembre 2020 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'évaluation environnementale et l'étude de dangers ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 octobre 2021;

Vu les avis des services lors de la phase de consultation, conformément aux articles R.181-21 et suivants du Code de l'environnement :

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAE) du 13 août 2021;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAE du 17 septembre 2021;

Vu la décision n°21000116/13 du 5 novembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant une commission d'enquête ;

Considérant que le dossier fourni à l'appui de la demande est constitué de l'ensemble des pièces exigées aux articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier est complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une enquête publique pour recueillir les observations du public;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant une durée de 32 jours, **du 11 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus**, sur le territoire de Bouc-Bel-Air, Les Pennes-Mirabeau, Marseille, Septèmes-les-Vallons et Simiane-Collongue à une enquête publique unique, portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société VALSUD pour la poursuite d'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile situé sur la commune de Septèmes-les-Vallons et sur la demande de modification des servitudes d'utilité publique.

Le projet porte sur la poursuite d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de l'Ecopôle de l'Etoile exploité par VALSUD sur la commune de Septèmes-les-Vallons, site comprenant :

- -une ISDND (deux casiers Ouest et Est) et sa plateforme de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (dite "VBTL")
- -une déchèterie et une ressourcerie
- -une plateforme de compostage des déchets verts et biodéchets
- -une plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes

Par ailleurs, le projet prévoit une modification des servitudes d'utilité publique déjà existantes dont un projet d'arrêté préfectoral est joint au dossier d'enquête publique. La nature de ces servitudes est précisée ci-après :

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont interdits les occupations et les usages suivants :

- la réalisation de tout immeuble à usage exclusif d'habitation par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs ;
- L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile et de ses activités connexes, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets;
- tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation des installations présentes sur le site;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains des sports, de camping d'aires d'accueil des gens du voyage ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-home), et de parcs de loisirs ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopole de l'Etoile, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
- D'une manière générale, tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopole de l'Etoile, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets;
- La réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile :
- Toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction de type inflammation ou explosion avec le biogaz.

Dans ce périmètre devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- création de captage d'eau, puits, forages ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

Dans ce périmètre, la faisabilité de toute activité projetée doit, au préalable, être étudiée afin de vérifier sa compatibilité avec les mesures de gestion des risques technologiques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont présumées compatibles avec les servitudes d'utilité publique :

- les activités sylvicoles et agricoles (sans implantation de bâtiment) dès lors qu'il est démontré qu'elles sont compatibles avec les mesures de gestion des risques technologiques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- le projet de ferme agricole décrit dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé sous réserve que soient effectuées les démarches réglementaires d'autorisation liées à un tel projet, qu'il ne soit pas situé à l'intérieur des zones touchées par des effets de surpressions significatifs, que soit démontrée sa compatibilité avec les mesures de gestion des risques technologiques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale et que soit mis en place une convention d'information et de formation entre la société VALSUD exploitant les installations de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile et l'entreprise sous-traitante en charge de l'exploitation et la maintenance de la ferme agricole;
- le projet de parc photovoltaïque décrit dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé sous réserve que soient effectuées les démarches réglementaires d'autorisation liées à un tel projet, que soit mis en place une convention d'information et de formation entre la société VALSUD exploitant les installations de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile et l'entreprise sous-traitante en charge de l'exploitation et la maintenance du parc et que sa compatibilité avec les mesures de gestion des risques technologiques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale soit démontrée.

L'exploitant de l'activité de stockage de déchets non dangereux ainsi que ses prestataires disposent d'un droit de passage sur les parcelles selon les références cadastrales dans le tableau qui suit, dès lors qu'il s'agit de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par la réglementation (contrôles et surveillance des eaux souterraines notamment).

Commune	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface de la parcelle concernée par les ser- vitudes d'utilité pu- blique (m²)
Septèmes-les-Vallons	AV	15	92183	3442
Septèmes-les-Vallons	AV	19	61264	34492
Septèmes-les-Vallons	AV	20	20506	18543
Septèmes-les-Vallons	AV	21	125848	26834
Septèmes-les-Vallons	Α	337	250752	12250
Septèmes-les-Vallons	Α	1390	527068	525767
Septèmes-les-Vallons	Α	1391	3772009	294824
	6		Total	916152

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VALSUD sur son site de l'Ecopôle de l'Etoile sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

Article 2 : Désignation d'une commission d'enquête

Sont désignés comme membres de la commission d'enquête publique par la présidente du tribunal administratif de Marseille :

- -M.Bertrand FORTIN, directeur adjoint DDE 13 retraité (président de la commission d'enquête),
- -M.Joël GUITARD, docteur es sciences retraité de l'industrie chimique
- -M.Claude TAGLIASCO, Ingénieur HSE Risques Industriels, retraité.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant ait été désigné par le président du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête ait été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3: Procédure et déroulement de l'enquête

Les dossiers d'enquête complets sur support papier comprenant notamment l'évaluation environnementale, l'étude de dangers, le résumé non technique, et auxquels seront joints les avis obligatoires des services, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse de l'exploitant à l'Autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public dans les mairies ci-dessous pendant une durée de 32 jours, du 11 janvier 2022 à 9h00 au 11 février 2022 inclus à 17h00 (ou fermeture des bureaux) afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours ouvrables et aux heures d'ouverture des bureaux des mairies concernées et consigner ses observations et propositions sur le registre. En dehors de cette période aucune observation ne sera recevable,

Un membre de la commission d'enquête recevra les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Septèmes-les-Vallons (siège de l'enquête),

Hôtel de Ville - place Didier TRAMONI,13240 Septèmes-les-Vallons

- le mardi 11 Janvier 2022 de 9H00 à 12H00 (ouverture de l'enquête)
- le lundi 17 janvier 2022 de 13h30 à 16h30
- le lundi 24 janvier 2022 de 9h à 12h00
- le jeudi 3 février 2022 de 09H00 à 12H00
- le vendredi 11 février 2022 de 14H00 à 17H00 (clôture de l'enquête)

Mairie de Marseille :

Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », 40 rue Fauchier 13002 Marseille

- le jeudi 13 janvier 2022 de 13h45 à 16h45
- le jeudi 27 janvier 2022 de 13h45 à 16h45

Mairie du 8ème Secteur de Marseille (15ème et 16 ème arrondissements),

246 Rue de Lyon, 13015 Marseille

- le mercredi 12 janvier 2022 de 09H00 à 12H00
- le jeudi 20 janvier 2022 de 13h30 à 16h30
- le lundi 24 janvier 2022 de 13h30 à 16h30
- le jeudi 3 février 2022 de 13h30 à 16h30
- le lundi 7 février 2022 de 13h30 à 16h30

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.frr

Mairie de Bouc-Bel-Air,

Service Urbanisme situé Pôle Municipal de Sauvecanne, impasse des Oliviers. 13320 Bouc-Bel-Air

- le mardi 11 janvier 2022 de 13h30 à 16h30
- le mercredi 26 janvier 2022 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 11 février 2022 de 9h à 12h00

Mairie des Pennes-Mirabeau

Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat 22 rue Sainte Dominique 13170 Les Pennes-Mirabeau

- le mardi 11 janvier 2022 de 9H00 à 12H00
- le mercredi 2 février 2022 de 14H00 à 17H00
- le vendredi 11 février 2022 de 13h30 à 16h30

Mairie de Simiane Collongue,

Hôtel de Ville service urbanisme place du Sevigne 13109 Simiane-Collongue

- le mercredi 12 janvier 2022 de 14H00 à 17h00
- le mercredi 19 janvier de 14h à 17 h00
- le lundi 24 janvier 2022 de 09H00 à 12h00

La consultation du dossier/registre sur Simiane-Collongue devra se faire sur rendez vous téléphonique au 04 42 94 91 98. Cependant pour les permanences du commissaire enquêteur il n'y aura pas besoin de prise de rendez-vous.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables :

- par le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <a href="https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Septemes-les-Vallons
- sur le registre dématérialisé : https://www.democratie-active.fr/ecopoledeletoile/

Le dossier de demande d'autorisation contient notamment une évaluation environnementale (étude d'impact) qui peut être également consultée sur le site internet à l'adresse suivante : http://www.projets-environnement.gouv.fr

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 13 août 2021 et d'un mémoire en réponse de l'exploitant en date du 17 septembre 2021, consultables à l'adresse <u>www.bouches-bouches-durhone.gouv.fr</u> et joints au dossier.

Les dossiers de demande d'autorisation et d'instauration de servitudes pourront également être consultés pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret , CS 80001,13282 Marseille cedex 06 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 425 – tél. 04.84.35.42.71).

Les dossiers d'enquête publique sont communicables à toute personne sur sa demande à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement

Les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées à la commission d'enquête :

- par courrier à l'adresse de la mairie de Septèmes-les-Vallons siège de l'enquête (Hôtel de Ville place Didier TRAMONI,13240 Septèmes-les-Vallons)
- par voie électronique à l'adresse suivante : ecopoledeletoile@democratie-active.fr

Les observations orales et écrites, recueillies dans les registres, transmises par voie postale ou électronique, seront recevables durant toute la durée de l'enquête publique du 11 janvier 2022 à 9h00 et jusqu'au 11 février 2022 à 17h. En dehors de ces dates aucune observation ne sera recevable.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commission d'enquête lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête, en mairie de Septèmes-les-Vallons, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

Par ailleurs, l'ensemble des observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1er sises dans un rayon de 3 km autour de l'établissement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci,

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis d'enquête sera également publié dans deux journaux locaux (« La Provence » et « La Marseillaise » édition des Bouches du Rhône) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les mêmes conditions.

Article 5 : Consultation des conseils municipaux et des groupements intéressés

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les organes délibérants de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête, ainsi que ceux de la Métropole Aix-Marseille-Provence du Conseil départemental et du Conseil Régional, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6: Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Après clôture du registre d'enquête, la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Elle consignera, dans une présentation séparée au titre de chaque procédure (autorisation et servitudes) conformément à l'article L.123-6 du code précité, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Consultation du rapport et conclusions de la commission d'enquête

Copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Dans le délai de 15 jours à compter de cet envoi, la note de présentation non-technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront transmis pour information au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), conformément à l'article R.181-39 du code de l'environnement.

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise dans les mairies où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr pendant un an.

Article 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du Code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale et aux modifications de servitudes d'utilité publique est le préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation ou refus des projets portés par le pétitionnaire, après avis, le cas échéant, du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 9: Personnes responsables du projet

La personne responsable du projet est : M.Gautier FREGONA, de la société VALSUD groupe VEOLIA, mail : gautier.fregona@veolia.com, téléphone :04 91 03 42 00.

Article 10:

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

L'autorité municipale aura en charge d'assurer la sécurité et l'accueil du public lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut faire valoir son droit de retrait et la suspension de l'enquête publique si son intégrité physique était menacée.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec la commission d'enquête afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Article 11:

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons
- Le Maire de Marseille,
- Le Maire de Simiane-Collongue,
- Le Maire des Pennes-Mirabeau,
- Le Maire de Bouc-Bel-Air.
- La Maire du 8ème secteur de Marseille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le

0 8 DEC. 2021

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER